

ROYAUME DU MAROC

CONVENTION

RELATIVE AU VOLET

**PROMOTION COMMERCIALE DES SECTEURS
EXPORTATEURS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT, REPRESENTÉ PAR :

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MAROCAINE D'ASSURANCE A
L'EXPORTATION
LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE MAROCAIN DE PROMOTION DES EXPORTATIONS
(MAROC EXPORT)**

D'une part,

ET

LE PRESIDENT DE LA CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DU MAROC

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Considérant l'ampleur de la crise financière qui a touché l'économie mondiale et ses conséquences sur les entreprises exportatrices marocaines ;
- Considérant la politique de concertation suivie par le Gouvernement avec le secteur privé ainsi que la volonté de l'Etat d'accompagner les entreprises exportatrices des secteurs touchés par la crise pour préserver leur compétitivité et leur positionnement à l'international ;
- Considérant les termes de la convention cadre signée entre l'Etat et la CGEM ;
- Considérant le Dahir portant loi n° 1-76-385 du 17 décembre 1976 relatif aux attributions du Centre Marocain de Promotion des Exportations (CMPE).
- Considérant le Dahir portant loi n° 1-73-366 du 23 avril 1974 relatif à l'assurance à l'exportation tel que complété par le Dahir portant loi n°1-92-282 du 29 décembre 1992 et modifié par le Dahir portant loi n° 1-04-09 du 21 avril 2004.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'application des mesures retenues dans la convention cadre conclue entre l'Etat et la CGEM notamment celles relatives à la promotion commerciale à l'étranger des entreprises exportatrices, à savoir :

1. Le réaménagement des taux de prime et des quotités garanties de l'assurance à l'exportation selon le schéma suivant :
 - a) la réduction de 3% à 1% de la prime de l'assurance Foire et de l'assurance Prospection.
 - b) l'augmentation de la quotité garantie de 50% à 80% pour l'assurance Foire et l'assurance Prospection.
 - c) la réduction de la prime de l'assurance-crédit Commercial à 0,3%.
 - d) l'indemnisation immédiate en cas d'insolvabilité judiciaire du client étranger.
 - e) l'assistance au recouvrement des créances pour les entreprises non assurées.
2. Le lancement de campagnes de communication sectorielles ciblées par le CMPE.
3. L'appui direct aux entreprises à travers la prise en charge par l'Etat de 80% des frais relatifs aux activités promotionnelles. Cette prise en charge sera réalisée dans la limite de 100.000 Dhs par activité promotionnelle et par entreprise.

Les avantages accordés aux entreprises bénéficiaires de ces mesures sont cumulatifs mais non redondants.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les activités de promotion éligibles aux avantages décrits aux 2) et 3) alinéas de l'article 1 concernent les actions de démarchage y compris par des intermédiaires reconnus, la participation aux salons spécialisés à l'étranger et les missions économiques et commerciales à l'étranger. Ces activités peuvent être réalisées par entreprise ou par groupement d'entreprises.

Sont éligibles aux avantages de la présente convention, les entreprises exportatrices :

1. justifiant leur immatriculation au registre de commerce et en situation régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et de la CNSS en date du 31 décembre 2008;
2. présentant un programme d'activités promotionnelles pour un semestre ou plus avec un budget prévisionnel détaillé et une note de présentation des résultats attendus.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ELIGIBILITE ET DE REMBOURSEMENT

3-1 Concernant les avantages liés à l'assurance à l'exportation tels que décrits au niveau de l'article 1 alinéa 1) précité, l'examen des demandes de garantie d'assurance à l'exportation se fera selon la procédure habituelle par la Commission des assurances à l'exportation pour l'assurance foire, et l'assurance prospection, et par la SMAEX pour l'assurance-crédit.

3-2 Les modalités d'octroi des autres avantages sont comme suit :

3-2-1 Concernant les activités promotionnelles figurant dans le programme officiel du CMPE au titre de l'année 2009, l'examen des demandes de participation des entreprises exportatrices se fera selon la procédure habituelle.

3-2-2 Constitution du dossier d'éligibilité pour les activités promotionnelles ne figurant pas dans le programme officiel du CMPE au titre de l'année 2009:
Les entreprises doivent remettre au Ministère du Commerce Extérieur un dossier constitué de :

- Une demande de motivation dûment signée par le Responsable de l'entreprise ou son mandataire ;
 - Le business plan semestriel affichant les résultats attendus ;
 - Un certificat d'immatriculation au registre du commerce ;
 - Copies des attestations de régularité vis-à-vis de l'administration fiscale et de la CNSS ;
 - Un Formulaire sur l'entreprise conforme au modèle préparé par le Ministère du Commerce Extérieur ;
- Constitution du dossier de remboursement :
- Les pièces justificatives des frais engagés au titre de l'activité promotionnelle réalisée.
 - Une note d'évaluation de l'activité promotionnelle réalisée.
- Instruction des dossiers :

Etape 1 :

- Réception des demandes de bénéfice des mesures par le Ministère du Commerce Extérieur émanant d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ;
- Examen et validation du programme d'activités envisagé par l'entreprise ou le groupement d'entreprises par le comité de suivi « promotion commerciale » institué par l'article 5 ci-après. La réponse devra être notifiée dans un délai maximum d'une semaine après réception du dossier dûment constitué.

Etape2 :

- Vérification des dossiers de remboursement reçus par le Ministère du Commerce Extérieur conformément aux conditions d'éligibilité. Seuls les dossiers complets seront soumis à l'examen dudit comité de suivi « promotion commerciale » ;
- Examen et validation des dossiers de remboursement retenus par ledit comité de suivi « promotion commerciale » ;
- Envoi au CMPE pour règlement aux entreprises concernées, par le Ministère du Commerce Extérieur, des PV de validation dûment signés par les membres du comité de suivi « promotion commerciale ».

3-3 Règlement par le CMPE :

Le CMPE procédera à l'ouverture d'un compte auprès de la Trésorerie Générale du Royaume, exclusivement dédié aux opérations de recettes et de dépenses liées aux mesures retenues pour la promotion des exportations.

3-3-1 : Règlement vis-à-vis des entreprises :

- a) Les frais relatifs à la participation des entreprises exportatrices aux activités promotionnelles programmées par le CMPE au titre de l'année 2009 (Prospection, B to B, salons spécialisés et foires multisectorielles) seront pris en charge automatiquement à hauteur de 80% à partir du Fonds de promotion des exportations.
- b) Le CMPE assure le remboursement aux entreprises concernées des dépenses afférentes aux activités promotionnelles réalisées en dehors du programme officiel au titre de l'année 2009 sur la base des PV dûment signés par le président et les membres du comité de suivi institué auprès du Ministère du Commerce Extérieur, et ce, dans un délai maximum de 10 jours à partir de la réception du dossier de remboursement.

3-3-2 : Règlement vis-à-vis de la SMAEX :

Sur la base des factures produites par la SMAEX, validées par le comité de suivi « promotion commerciale », relatives aux réductions opérées au titre des primes d'assurance (crédit commercial, foire et prospection) ainsi qu'aux dépenses liées à l'augmentation de la quotité garantie de 50 à 80% au titre des assurances foire et prospection, le CMPE procède au règlement desdites factures au profit de la SMAEX.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DE L'ETAT

Les prises en charge financières des mesures précisées au niveau de l'article 1 précité au titre des frais des assurances à l'exportation (alinéa 1.a) ; 1.b) et 1.c)) et au titre des activités promotionnelles (alinéas 2 et 3) sont assurées par une contribution de l'Etat à partir du Fonds de promotion des exportations, à verser au compte ouvert par le CMPE à cet effet.

Une avance sur la contribution de l'Etat sera débloquée au titre du Fonds de promotion des exportations dès la signature de la présente convention.

Si le montant du versement effectué par l'Etat s'avère insuffisant pour couvrir le montant des remboursements effectifs, le CMPE en informe le Ministère du Commerce Extérieur qui en saisit le Ministère de l'Economie et des Finances qui procède, lors du prochain versement, à la régularisation du montant de l'insuffisance constatée.

ARTICLE 5 : COMITE DU SUIVI « PROMOTION COMMERCIALE »

La coordination et le suivi de mise en œuvre des dispositions de la présente convention seront assurés par un comité composé des représentants :

- du Ministère du Commerce Extérieur ;
- du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Budget et Direction du Trésor et des Finances Extérieures) ;
- du CMPE ;
- de la SMAEX ;

- de la CGEM et des associations professionnelles des secteurs concernés.

Ce comité peut s'adjoindre toute personne susceptible d'enrichir ses réunions de par sa fonction ou ses compétences.

Le comité de suivi est présidé par le Ministère du Commerce Extérieur. Il se réunit régulièrement au terme de chaque semaine et sur invitation de son président chaque fois que cela est nécessaire pour :

- l'examen des demandes de bénéfice des mesures relatives aux actions de promotion (1ère étape)
- l'examen des dossiers de remboursement émanant des entreprises en vue de leur validation ;
- l'évaluation de l'exécution des mesures et de leur impact sur les secteurs concernés.
- la validation des rapports d'étapes trimestriels et du rapport final élaborés par le CMPE et la SMAEX ;
- l'élaboration d'un rapport d'évaluation à fin mai 2009 destiné au comité de veille stratégique ;

Les notes sur l'état d'avancement élaborées par le CMPE portent notamment sur :

- les montants débloqués au profit du CMPE ;
- la liste des entreprises bénéficiaires du remboursement ;
- le montant remboursé à chaque entreprise par composante ;

Le Ministère du Commerce Extérieur est chargé de :

- Assurer la présidence et le secrétariat du comité de suivi « promotion commerciale » ;
- Assurer la coordination avec le comité de suivi de la convention cadre ;
- Transmettre les dossiers de remboursement ainsi que les PV validés par le comité de suivi au CMPE.

ARTICLE 6 : AUDIT FINANCIER

A l'expiration de la présente convention, un audit de l'ensemble des opérations réalisées par le CMPE sera effectué par l'Inspection Générale des Finances. Le rapport y afférent est transmis à Monsieur le Premier Ministre ainsi qu'aux départements ministériels concernés.

ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de six (6) mois à compter de sa date de signature. Cette période est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à fin décembre 2009.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties concernées.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE
MAROCAIN DE PROMOTION DES
EXPORTATIONS

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE MAROCAINE D'ASSURANCE A
L'EXPORTATION

LE PRESIDENT DE LA CONFEDERATION GENERALE
DES ENTREPRISES DU MAROC